



SG/HJ/2019

28 JUIK 2019
Tunis, le تونس في

02071

Note aux clubs

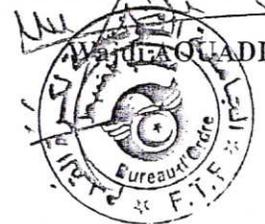
En application des dispositions statutaires conf r es au Bureau F d ral en vue de l giferer les r glementations r gissant le football Professionnel, le Bureau F d ral lors de sa r union du 19/03/2019 a d cid  d'adopter l'article nouveau suivant :

Le Bureau F d ral se r serve le droit de prendre une d cision interdisant les recrutements   l' gard de tout club dont les dettes  chues envers la F d ration Tunisienne de Football d passent sa quote-part des redevances de droits TV de la saison  coul e .

D'autre part, le Bureau F d ral se r serve aussi le droit de prendre une d cision interdisant les recrutements   l' gard de tout club qui ne respecte pas un accord sign  pr alablement avec la F d ration Tunisienne de Football concernant le r  chelonnement de ses dettes aupr s de la F d ration Tunisienne de Football.

P/LE BUREAU FEDERAL

LE SECRETAIRE GENERAL



FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Stade annexe d'El Menzah
Cit  Olympique 1003 El Menzah
T l. : (+216) 71 793 760 / 761 / 767
Fax : (+216) 71 783 843
www.ftf.org.tn



الجامعة التونسية لكرة القدم

الملعب الفرعي بالمنزه
الحي الاولمبي - المنزه 1003
الهاتف : 71 793 760 / 71 793 761 / (+216)
الفاكس : 71 783 843 (+216)

SG/HJ/2019

Tunis, le 28 JUIN 2019 تونس في

02570

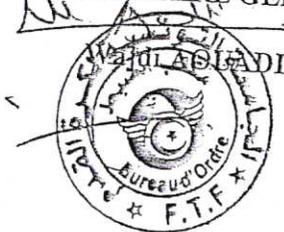
Note aux clubs

En application des dispositions statutaires conf r es au Bureau F d ral en vue de l giferer des r glements r gissant le football Professionnel, le Bureau F d ral lors de sa r union du 19/03/2019 a d cid  de modifier partiellement les r glements concernant les joueurs  trangers et ce, comme suit :

Les joueurs  trangers qui ont  t  en activit  au sein du championnat tunisien durant les trois (03) derni res saisons sportives cons cutives pourront faire l'objet d'un pr t ou d'un transfert au sein du championnat tunisien professionnel de la Ligue I sans que ces joueurs ne soient astreints aux conditions stipul es par l'article 64 des r glements du football professionnel concernant l'obligation d'appartenance aux joueurs  trangers   la S lection Nationale de leur pays.

P/LE BUREAU FEDERAL

LE SECRETAIRE GENERAL



توجه المراسلات باسم السيد الكاتب العام للجامعة التونسية لكرة القدم
Toute correspondance doit  tre adress e   Monsieur le Secr taire G n ral de la F.T.F

FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Stade annexe d'El Menzah
Cit  Olympique 1003 El Menzah
T l. : (+216) 71 793 760 / 761 / 767
Fax : (+216) 71 783 843
www.ftf.org.tn



الجامعة التونسية لكرة القدم

الملعب الفرعي بالمنزه
الحي الاولمبي - المنزه 1003
الهاتف : 71 793 767 / 71 793 761 / (+216) 71 793 760
الفاكس : (+216) 71 783 843

Tunis, le **U 4 JUL 2019** تونس في

02617

Note aux Clubs des Ligues

1,2 et 3 niveau 1

Il est port    la connaissance des clubs des ligues 1,2 et 3 niveau 1 que la valeur du point est  gale   trois (03) fois le Smig horaire fix  au 1^{er} Juillet de la saison en cours et reste valable durant toute la saison.

NB/ : au 1^{er} Juillet 2019 : Le smig horaire r gime 40 heures est de 1,984 Dinars et ce conform ment au d cret N 454 du 28 Mai 2019 : Jort N 043 du 28 Mai 2019.

Les Joueurs semi-professionnels appartenant aux clubs de la ligue 3 niveau 1 per oivent une r mun ration mensuelle maximale dont le montant brut est calcul  sur la base d'une (01) fois le smig.

Le smig mois r gime 40 heures est fix    345DT,000

Le Secr taire G n ral

AQUADI Wajdi



FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Stade annexe d'El Menzah
Cit  Olympique 1003 El Menzah
T l. : (+216) 71 793 760 / 761 / 767
Fax : (+216) 71 783 843
www.ftf.org.tn



الجامعة التونسية لكرة القدم

الملعب الفرعي بالمنزه
الحي الاولمبي - المنزه 1003
الهاتف : 71 793 767 / 71 793 761 / (+216) 71 793 760
الفاكس : (+216) 71 783 843

02015

NOTE

Tunis, le **04 JUL 2019** تونس في

Concernant l'application de l'article 93

L'article 93 de la r glementation de football professionnel :

Le Bureau F d ral apporte les pr cisions suivantes concernant les modalit s d'application de cet article .

1. Tout club de la ligue I ou II a le droit de recruter sous forme de transfert (D finitif ou pr t) un nombre maximum de huit (08) joueurs non amateurs  g  de plus de 21 ans et ce par saison sportive .
2. Les clubs de la ligue II nouvellement acc d s   la ligue I auront le privil ge d'avoir un quota additif concernant les joueurs  trangers dont le transfert doit obligatoirement ob ir   la r glementation en vigueur concernant des joueurs  trangers .
Par cons quent ils auront le droit de onze (11) transferts de joueurs  g s de plus de 21 ans (08 tunisiens et 03  trangers).
3. Le Bureau F d ral pr cise que le nombre maximum de huit (08) joueurs nom amateurs  g  de plus 21 ans ne concerne que les joueurs natifs avant le 1 r Janvier 1998 pour la saison sportive 2019/2020.
Ainsi les joueurs natifs 1998 (du 1 r janvier au 31 D cembre) ne sont pas concern s et ils n'entrent pas dans le quota de huit (08) joueurs.
4. Tout joueur ayant fait l'objet d'un pr t ou d'un transfert au profit d'un club de la ligue I ou II la saison sportive pr c dente (saison sportive 2018/2019) et qui fait l'objet d'un nouveau transfert pour la saison en cours au profit de ce m me club n'est pas concern  pour le dit article et il n'entre pas dans le quota de huit (08) joueurs.
5. Dans le cas ou , et lors des deux p riodes d'enregistrement de la m me saison sportive un club a proc d    la r siliation d'un certain nombre de contrat des joueurs recrut s au cours de la m me saison , le club en question pourra proc der au remplacement de quatre (04) joueurs au maximum sous r serve de pr sentation d'un quitus justifiant la r gularisation de la situation financi re des joueurs ayant fait l'objet de r siliation .
6. Le Bureau F d ral pr cise que le joueur transf r  et qui n'a pas  t  inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle de son club , peut faire l'objet d'un retrait de dossier par son club , qui pourra par la suite proc der   son remplacement lors de l'une des deux p riodes d'enregistrement ; sans qu'il ne soit consid r  en compte dans le quota de huit (08) joueurs renouvellements recrut s (il n'entre pas dans ce cas dans le quotas de huit (08) joueurs et ni dans le quotas des (04) joueurs concern s par le remplacement.

Le Secr taire G n ral

AOUADI Wajdi



جميع المراسلات باسم السيد الكاتب العام للجامعة التونسية لكرة القدم
Toute correspondance doit  tre adress e   Monsieur le Secr taire G n ral de la F.T.F.

FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Stade annexe d'El Menzah
Cit  Olympique 1003 El Menzah
T l. : (+216) 71 793 760 / 761 / 767
Fax : (+216) 71 783 843
www.ftf.org.tn



الجامعة التونسية لكرة القدم

الملعب الفرعي بالمنزه
الحي الاولمبي - المنزه 1003
الهاتف : 71 793 767 / 71 793 761 / (+216) 71 793 760
الفاكس : (+216) 71 783 843

02616

Tunis, le 04 JULIL 2019 تونس في

SG/ JH/019

Note aux Clubs des Ligues
1,2 et 3 (Niveau 1)

Il est port    la connaissance des clubs des ligues 1,2 et 3 que conform ment   l'annexe 1 de la r glementation du football professionnel relative aux salaires et primes, la r mun ration des joueurs stagiaires ,semi-professionnels et professionnels   plein temps, comprend un salaire mensuel brut et une prime de rendement qui tient compte de la participation aux matchs, au classement, aux r sultats et   l'int ressement ainsi que les primes de matchs de championnat, de la coupe de Tunisie et des participations aux autres comp titions internationales fix es dans les r glements int rieurs des clubs.

Outre les salaires et les primes sus indiqu s , les clubs peuvent accorder aux joueurs autres avantages   pr ciser et qui sont sp cifiquement indemnit  de logement et indemnit  de transport.

Par ailleurs , nous attirons votre attention que la prime de signature est strictement interdite, et ce conform ment   l'article 5 de l'annexe 1 de la r glementation du football professionnel relative aux salaires et primes.

NB/ : La FTF et la LNFP n'acceptent que les contrats des joueurs professionnels ayant les r mun rations sus mentionn es qui sont en conformit  avec les r glementations en vigueur et les pr visions financi res sus-indiqu es.

Le Secr taire G n ral

AOUADI Wajdi



توجه المراسلات باسم السيد الكاتب العام للجامعة التونسية لكرة القدم
Toute correspondance doit  tre adress e   Monsieur le Secr taire G n ral de la F.T.F

FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

Stade annexe d'El Menzah
Cit  Olympique 1003 El Menzah
T l. : (+216) 71 793 760 / 761 / 767
Fax : (+216) 71 783 843
www.ftf.org.tn



الجامعة التونسية لكرة القدم

الملعب الفرعي بالمنزه
الحي الاولمبي - المنزه 1003
الهاتف : (+216) 71 793 760 / 71 793 761 / 71 793 767
الفاكس : (+216) 71 783 843

SG/HJ/2019

Tunis, le **04 JUL 2019** تونس في

02614

Note aux clubs des Ligues 1, 2 et 3

OBJET / Classification des clubs et p riodes des transferts des joueurs.

Monsieur le Secr taire G n ral,

Suite au circulaire N 1673 de la FIFA en date du 28 Mai 2019 concernant le classement des clubs relatifs au moyen de fixation des primes de formation, nous avons l'honneur de porter   votre connaissance que le classement adopt  lors de la saison  coul e demeure inchang .

De ce fait et en tenant compte du classement interne de nos clubs tunisiens, nous avons adopt  depuis le 24/07/2003 l'ordre suivant :

Cat�gorie FTF	Cat�gorie FIFA	Clubs
1�	2�	- Esp�rance Sportive de Tunis - Etoile Sportive du Sahel - Club Africain - Club Sportif Sfaxien } Ligue 1
2�	3�	Les autres clubs tunisiens de la Ligue 1.
3�	4�	Les autres clubs tunisiens de la Ligue 2 et les autres clubs amateurs.

Quant aux p riodes d'enregistrement des transferts des joueurs sont fix es comme suit :

- ✓ 1 re P riode : du 1 r Juillet 2019 au 15 Septembre 2019
- ✓ 2 me P riode : du 02 Janvier 2020 au 31 Janvier 2020.

Meilleures salutations sportives.

LE SECRETAIRE GENERAL



المراسلات باسم السيد الكاتب العام للجامعة التونسية لكرة القدم
Toute correspondance doit  tre adress e   Monsieur le Secr taire G n ral de la F.T.F.